

QUE l'engagement à contrat de monsieur Pierre Bergevin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit prolongé jusqu'au 18 juillet 2008 ;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 54-2005 du 2 février 2005, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Pierre Bergevin et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48721

Gouvernement du Québec

Décret 825-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT le directeur du cabinet du premier ministre

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) prévoit notamment que le directeur du cabinet du premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Gagnier, directeur du cabinet du premier ministre, reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 septembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48722

Gouvernement du Québec

Décret 826-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT le versement d'une somme de 200 000 000 \$ au Fonds des générations par la ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., c. R-2.2.0.1) ;

ATTENDU QUE conformément à la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (L.R.Q., c. R-25.1), la ministre des Finances a déterminé, à l'occasion du Discours sur le budget 2007-2008, qu'une somme de 1 300 000 000 \$ serait affectée à la réserve budgétaire pour l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut utiliser la réserve budgétaire pour des projets autres que des projets d'immobilisations et des projets dont la réalisation a une durée déterminée lorsqu'il estime que l'intérêt public l'exige ;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2007-2008, la ministre des Finances a annoncé un versement supplémentaire de 200 000 000 \$ au Fonds des générations en 2007-2008 ;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la réduction de la dette est un projet d'intérêt public et qu'à cette fin, il prévoit l'utilisation de 200 000 000 \$ à même la réserve budgétaire pour que cette somme soit versée au Fonds des générations et affectée à la réduction de la dette du Québec.

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations prévoit que malgré l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit versée directement dans le fonds la partie qu'il fixe de toute somme qu'il perçoit ou reçoit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 200 000 000 \$ soit versée directement par la ministre des Finances au Fonds des générations, à même la réserve budgétaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'une somme de 200 000 000 \$ soit versée par la ministre des Finances au Fonds des générations, à même les sommes constituant la réserve budgétaire ;

QUE ce versement soit effectué au plus tard le quinzième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48723